

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 4 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS : Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LANGEL.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme BETTON à M. LANGLOIS, M. BAUCHU à Mme OUDOT, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme REVERS à Mme GASTAUD et M. ZGAINSKI à Mme MOREIRA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Karine SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a accepté.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023 -DELIBERATION N° 3 / 24

Réf: SG/EE – 7.2.2

OBJET : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) a été instaurée par délibération n°5/11 en date du 20 juin 2012 afin de remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Lors de son instauration, ses modalités d'application et de calcul ont été définies, notamment sa révision annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il convient donc d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2023, les montants suivants pour tout raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- pour les constructions nouvelles : participation par construction et par logement en cas de résidence collective :

$\frac{1\ 170 \times 2052 \text{ (indice 4^{ème} trimestre 2022, paru au JO le 25/03/2023)}}{1886 \text{ (indice 4^{ème} trimestre 2021, paru au JO le 25/03/2022)}} = 1\ 272,97 \text{ €}$

1886 (indice 4^{ème} trimestre 2021, paru au JO le 25/03/2022)

Monsieur le Maire propose d'arrondir à 1 273 € (+8,80%).

- pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement : participation par logement : arrondie à 96 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n°5/11 en date du 20/06/2012, reçue en Préfecture de la Gironde le 25/06/2012,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- décide d'actualiser la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) à compter du 1^{er} octobre 2023 comme suit :

- 1 273 € pour les constructions nouvelles,
- 96 € pour les constructions existantes.

- dit que les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe assainissement.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE




Karine SILVESTRE

LE MAIRE





Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **06/07/2023**
- et de sa publication sur le site internet de la commune le **06/07/2023**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication